Ce fichier a été téléchargé le jeudi 25 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre II — Des preuves de la filiation des enfans légitimes

Extrait

Article 320

Version du 23 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.